



Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018
DU 11 NOV 2018 FIXANT LE MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE
SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 44, 88 et 89 ;

Vu la Loi organique N°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 21 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 Avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, spécialement en son article 3, point 14 ;

Vu l'Ordonnance N°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement; modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 26 ;

Vu le Décret N°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières tel que modifié par le Décret N°011/25 du 20 mai 2011 spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;

Considérant l'impérieuse nécessité de réviser la réglementation relative à la mise en œuvre



des accords de clause sociale, instituée par l'Arrêté ministériel N°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière en vue de l'adapter aux évolutions intervenues ces dernières années et aux réalités de terrain ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du Code forestier, institué par l'Arrêté Ministériel N°009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de ses sessions tenues au Centre Culturel BOBOTO à Kinshasa, du 10 au 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'accord porte sur le Bloc d'Aménagement Quinquennal ou le plan de gestion qui couvre les 4 premières Assiettes Annuelles de Coupe.

Toutefois, plusieurs accords peuvent être signés dans un seul Bloc d'Aménagement Quinquennal lorsque les réalités sociales l'exigent.

Article 3 :

Les accords de clause sociale signés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valables jusqu'à leur clôture. Il en est de même pour les avenants éventuels y relatifs.

Article 4 :

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, particulièrement l'arrêté ministériel N°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 NOV 2010

Dr. Aimy AMBATOBE MYONGOLO